Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application de l'article 11 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

A.Gt 13-10-1998

M.B. 17-12-1998

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 11;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 3 août 1998; Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 11 août 1998;

Vu les protocoles de négociation du 21 septembre 1998 du Comité de

secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II; Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989, 4 juillet 1989, 6 avril 1995 et 4 août 1996;

Vu l'urgence:

Considérant la nécessité de permettre aux directions d'écoles et aux pouvoirs organisateurs de prendre connaissance de cette mesure afin qu'ils puissent assurer la bonne application, dès le 1^{er} octobre 1998, de toutes les dispositions du décret du 13 juillet 1998 déjà cité;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et le la Promotion de la

Santé:

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 1er octobre 1998:

Arrête:

Article 1er. - En début de chaque année scolaire et avant le 1er octobre, le directeur, dans l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, transmet, selon la procédure décrite aux articles 3 à 6, les formules A, B, C relatives aux horaires des élèves et des enseignants, dont un modèle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2. - Lorsqu'un nouveau calcul de l'encadrement est opéré au 1^{er} octobre conformément à l'article 27 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, les modifications qu'entraîne ce nouveau calcul en ce qui concerne les horaires cités à l'article 1er sont transmises avant le 1er novembre, à l'aide des mêmes formules A, B, C, en mentionnant qu'il s'agit d'un document modificatif et selon la même procédure que celle décrite aux articles 3 à 6.

Article 3. - La formule A indique l'horaire global des élèves, c'est-à-dire les heures de début et de fin des cours le matin et l'après-midi ainsi que le nombre de périodes assurées durant chaque demi-journée scolaire.



Lois 22618

Une période de cours compte 50 minutes. Les périodes hebdomadaires de cours à consacrer aux élèves sont étalées sur neuf demi-jours du lundi matin au vendredi soir.

Les périodes de cours sont insécables. Cependant, après avoir consulté les instances dont il est question au dernier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, le directeur, dans l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, peut solliciter auprès du Ministre ayant l'Education dans ses attributions, une dérogation

- soit décomposer une période hebdomadaire en autant de parties que

nécessaire à répartir dans différentes demi-journées;

- soit couper une période chaque jour en deux parties à répartir dans la journée considérée.

La dérogation dont il est question à l'alinéa précédent est demandée à l'aide de la formule A.

La formule A est rédigée par école, par niveau d'enseignement et, au cas où l'école comprend plus d'une implantation et que les implantations ne possèdent pas toutes le même horaire global, par groupe d'implantations utilisant le même horaire global.

- Article 4. La formule B indique les membres du personnel qui dispensent les différents cours. Elle est rédigée par école, par implantation et par classe, pour le niveau primaire seulement.
- **Article 5.** La formule C indique les prestations de chaque enseignant. Elle est rédigée par école, par implantation et par enseignant.
- Article 6. L'ensemble des formules A, B, C sont adressées à l'inspection concernée :
- pour les écoles maternelles, en 2 exemplaires, à l'inspection maternelle de la Communauté française pour l'enseignement de la Communauté française ou à l'inspection cantonale maternelle pour l'enseignement subventionné:
- pour les écoles primaires, en 2 exemplaires, à l'inspection primaire de la Communauté française pour l'enseignement de la Communauté française ou à l'inspection cantonale primaire pour l'enseignement subventionné;
- pour les écoles fondamentales, en 1 exemplaire à l'inspection maternelle de la Communauté française pour l'enseignement de la Communauté française ou à l'inspection cantonale maternelle pour l'enseignement subventionné, et en 2 exemplaires à l'inspection primaire de la Communauté française pour l'enseignement de la Communauté française ou à l'inspection cantonale primaire pour l'enseignement subventionné.

Les formules A, B et C seront accompagnées d'une copie du procèsverbal des consultations prévues aux articles 3, 4, 18 et 19 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Article 7. - L'inspection conserve un exemplaire de l'ensemble des formules A, B, C. L'inspecteur qui reçoit deux exemplaires de ces formules transmet un exemplaire de l'ensemble à l'administration pour le 15 octobre et, pour les cas cités à l'article 2, pour le 15 novembre.



Fondamental III.B.04
Lois 22618 p.3

Article 8. - Par dérogation à l'article 1^{er}, la date du 1^{er} octobre est remplacée par celle du 1^{er} novembre pour l'année scolaire 1998-1999.

- **Article 9.** Par dérogation à l'article 7, la date du 15 octobre est remplacée par celle du 15 novembre pour l'année scolaire 1998-1999.
 - **Article 10.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.
- **Article 11.** La Ministre-Présidente ayant l'Education dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

	`	1	0 1	1	,
				Année sco	olaire
	Н	ORAIRE GLO	BAL DES ELI	EVES	
Ecole:					•••••
 (dénomina	ation et adress	se complète)	•••••	•••••	•••••
(derioiiiiie	action of autobi	se complete)			
Implantat	cion(s): (adress	se complète)			
2			• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		
3					
4				• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•••••
5					• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •

Niveau: maternel - primaire (biffer la mention inutile)

Nombre de périodes hebdomadaires: 26 - 27 - 28 - 29 - 30 31 (1) (entourer la mention utile)

(1) Le nombre de périodes hebdomadaires se situe entre 28 et 31 pour le niveau primaire, entre 26 et 28 pour le niveau maternel.

	Heure effective de début des cours du matin (2)	Heure effective de fin des cours du matin (2)	Nombre de périodes assurées le matin	Heure effective de début des cours de l'après-midi (3)	Heure effective de fin des cours de l'après- midi	Nombre de périodes assurées l'après-midi
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						

Dérogation sollicitée: oui - non (4) Motivation:

Type de dérogation (5):

O Décomposer une période hebdomadaire en autant de parties que nécessaire à répartir dans différentes demi-journées

O Couper une période chaque jour en deux parties à répartir dans la journée considérée.

Date, nom et signature du directeur de l'école et, pour l'enseignement subventionné, du représentant du pouvoir organisateur		
Directeur	Représentant du pouvoir organisateur	

- (2) Une récréation de 15 minutes minimum doit être prévue durant les matinées.
- (3) L'interruption entre la fin des cours de matinée et le début des cours d'après-midi doit être d'une durée minimale d'une heure.
- (4) Biffer la mention inutile
- (5) Cocher le type de dérogation sollicitée

FORMULE B (par classe primaire)	Année scolaire
HORAIRE HEBDOMADAIRE DES E	LEVES
Ecole :	
Implantation: (adresse complète)	
Classe deannée(s) primaire(s),	groupe (3)

	Matin		Après-midi		
Jours et périodes	Cours (1)	Enseignant (2)	Cours (1)	Enseignant (2)	
Lundi 1ère p.					
2 ^{ème} p					
3 ^{ème} p.					
4 ^{ème} p					
Mardi 1ère p.					
2 ^{ème} p					
3 ^{ème} p.					
4 ^{ème} p					
Mercredi 1ère p.					
2 ^{ème} p					
3 ^{ème} p.					
4 ^{ème} p					
Jeudi 1ère p.					
2 ^{ème} p					
3 ^{ème} p.					
4 ^{ème} p					
Vendredi 1ère p.					
2 ^{ème} p					
3ème p.					
4 ^{ème} p					

Indiquer ici les remarques éventuelles relatives à des situations particulières (4)

Date, nom et signature du directeur de l'école et, pour l'enseignement subventionné, du représentant du pouvoir organisateur Directeur Représentant du pouvoir organisateur

(1) N'indiquer que les cours suivants:

- * éducation physique (indiquer E.P.)

 * seconde langue (indiquer S.L.)

 * cours philosophiques (indiquer C.P.)

- (2) Nom et prénom de l'enseignant qui assure la période (pour les femmes mariées: nom de jeune fille)
- (3) En cas d'année dédoublée (exemple: s'il existe 2 classes de 1re année primaire, indiquer 1re - année primaire groupe A et 1re - année primaire groupe B)
 (4) Par exemple:

* 2 cours différents de seconde langue existant dans la classe

* cours philosophiques non simultanés

* cours de seconde langue dans une classe à années multiples



FORMULE C (par enseignant/implantation)

Année scolaire ... - ...

HORAIRE HEBDOMADAIRE DES ENSEIGNANTS

Ecole:
(dénomination et adresse complète)
Implantation:
(adresse complète) Nom et prénom de l'enseignant
Nom et prénom de l'enseignant
(pour les femmes mariées, nom de jeune fille)

Fonction:

- * instituteur(trice) maternel(le) titulaire
- * instituteur(trice) maternel(le) chargé(e) des cours en immersion
- * instituteur(trice) primaire titulaire * instituteur(trice) primaire chargé(e) des cours en immersion
- * instituteur(trice) primaire maître d'adaptation * instituteur(trice) chargé(e) de l'adaptation à la langue de l'enseignement
- * maître d'éducation physique * maître de seconde langue
- * maître de morale non confessionnelle
- * maître de religion catholique
- * maître de religion islamique
 * maître de religion protestante
- * maître de religion orthodoxe
- * maître de religion israélite

(cocher la/les fonction/s de l'enseignant)

Nombre de périodes hebdomadaires assurées <u>dans l'implantation</u>:

Jours et périodes	Matin	Après-midi	
Jours et periodes	Classes (1)	Classes (1)	
Lundi 1ère p.			
2 ^{ème} p			
3 ^{ème} p.			
4ème p			
Mardi 1ère p.			
2 ^{ème} p			
3 ^{ème} p.			
4 ^{ème} p			
Mercredi 1ère p.			
2ème p			
3 ^{ème} p.			



Fondamental III.B.04 Lois 22618 **p.9**

1010 xx010	
4 ^{ème} p	
Jeudi 1ère p.	
2 ^{ème} p	
3 ^{ème} p.	
4 ^{ème} p	
Vendredi 1ère p.	
2 ^{ème} p	
3 ^{ème} p.	
4 ^{ème} p	

Date, nom et signature du directeur de l'école et, pour l'enseignement subventionné, du représentant du pouvoir organisateur		
Directeur	Représentant du pouvoir organisateur	

⁽¹⁾ Indiquer la classe où l'on dispense la période de cours. Par exemple: 1ère ou 1ère λ ou 1ère à 3ème